

Décision n° 2015-0591
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 19 mai 2015
autorisant la société réunionnaise du radiotéléphone
à utiliser des fréquences des bandes 800 MHz, 1800 MHz et 2,6 GHz
afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après l'ARCEP) ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 – 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision 2009/766/CE de la Commission du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision 2010/267/UE de la Commission européenne en date du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790 - 862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment ses articles L. 32 (15°), L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2010-0242 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 18 février 2010 autorisant la société réunionnaise du radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans des départements et collectivités d'outre-mer ;

Vu la décision n° 2011-0597 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2011-0599 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 790 - 862 MHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2014-0237 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 mars 2014 autorisant la société réunionnaise du radiotéléphone à utiliser des fréquences des bandes 1800 MHz et 2600 MHz afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE ;

Vu la décision n° 2014-0535 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 6 mai 2014 attribuant des ressources en fréquences dans la bande 800 MHz à la société réunionnaise du radiotéléphone afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE ;

Vu la décision n° 2014-1061 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 18 septembre 2014 autorisant la société réunionnaise du radiotéléphone à utiliser des fréquences des bandes 800 MHz, 1800 MHz et 2600 MHz afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE ;

Vu la demande d'attribution de fréquences à titre expérimental présentée par la société réunionnaise du radiotéléphone en date du 6 février 2015 et modifiée par courrier en date du 19 mars 2015 ;

Vu le courrier de la société réunionnaise du radiotéléphone en date du 5 mai 2015, en réponse à la demande de l'ARCEP en date du 27 avril 2015 ;

Pour les motifs suivants :

La décision de l'ARCEP, n° 2014-1061 en date du 18 septembre 2014, autorisait la société réunionnaise du radiotéléphone (SRR) à utiliser des fréquences des bandes 800 MHz, 1800 MHz et 2,6 GHz pour réaliser des expérimentations techniques de la technologie LTE sur huit sites localisés dans les communes de Saint-Denis et Sainte-Marie, jusqu'en février 2015.

Par courrier en date du 6 février 2015, SRR a sollicité l'ARCEP afin :

- d'une part de renouveler les expérimentations techniques de la technologie LTE sur les huit sites initiaux, jusqu'à la date d'attribution définitive des licences LTE ;
- d'autre part d'étendre la zone d'expérimentation avec vingt-sept sites supplémentaires.

S'agissant de la bande 1800 MHz :

Il existe des fréquences de la bande 1800 MHz, affectée à l'ARCEP dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, qui ne sont pas attribuées à ce jour sur la zone de l'expérimentation.

Dans ces conditions, l'ARCEP peut répondre favorablement à la demande de SRR pour cette bande de fréquences.

S'agissant de la bande 2,6 GHz :

La bande de fréquences duplex 2500 - 2570 MHz / 2620 - 2690 MHz est aujourd'hui affectée à l'ARCEP dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences et n'est pas attribuée à ce jour par l'ARCEP sur la zone de l'expérimentation. Il existe néanmoins, à proximité de la zone d'expérimentation, des applications de radars météo fonctionnant dans des bandes de fréquences adjacentes à la bande 2,6 GHz, dont il convient d'assurer la protection vis-à-vis de brouillages éventuels en provenance de l'expérimentation. C'est pourquoi l'opérateur est soumis à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences, et notamment des radars opérés à La Réunion par l'affectataire

Météo, qui sera informé de la date du début effectif de l'expérimentation sur les sites supplémentaires.

L'ARCEP peut donc également répondre favorablement à la demande de SRR pour cette bande de fréquences.

S'agissant de la bande 800 MHz :

A la suite d'échanges avec l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) concernant les modalités de prise en compte et de traitement des brouillages éventuels de la télévision numérique terrestre (TNT) outre-mer, SRR est tenue, dans le cadre de cette expérimentation, de mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection de la réception des signaux émis dans la bande 470 - 790 MHz par les installations de radiodiffusion.

Dans ces conditions, l'ARCEP peut répondre favorablement à la demande de SRR pour cette bande de fréquences.

Par ailleurs, l'ARCEP a prévu de lancer à terme un appel à candidatures en vue de l'attribution outre-mer d'autorisations pérennes pour le déploiement de réseaux mobiles dans les bandes objets de la présente décision.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées dans l'intervalle par l'ARCEP sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité. Dès lors, sur demande de ces opérateurs, l'ARCEP mettra fin aux autorisations expérimentales avant leur terme.

Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures. L'ARCEP notifiera à SRR, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de l'appel à candidatures indique à l'ARCEP envisager d'utiliser dans l'intervalle ces fréquences pour l'exercice de son activité.

Par la présente décision, l'ARCEP attribue à titre expérimental des fréquences à la société réunionnaise du radiotéléphone et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques.

Après en avoir délibéré le 19 mai 2015 ;

Décide :

Article 1^{er} – La société réunionnaise du radiotéléphone est autorisée à utiliser, à titre expérimental, la bande de fréquences 801 - 811 MHz couplée avec la bande 842 - 852 MHz, la bande de fréquences 1732,1 - 1742,1 MHz couplée avec la bande 1827,1 - 1837,1 MHz et la bande de fréquences 2505 - 2515 MHz couplée avec la bande 2625 - 2635 MHz.

L'expérimentation technique, sans fin commerciale, est localisée sur les trente-cinq sites dont la liste et les coordonnées figurent en annexe de la présente décision.

Article 2 – Cette autorisation prend effet à compter de la date d'adoption de la présente décision et prend fin :

- au 18 septembre 2015 ;
- ou avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'ARCEP à la société réunionnaise du radiotéléphone de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3 – La société réunionnaise du radiotéléphone est tenue de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences des bandes 800 MHz et 2,6 GHz fixées par les décisions de l'ARCEP n° 2011-0597 et n° 2011-0599 susvisées. En particulier, le titulaire est tenu dans ce cadre d'assurer la protection de la réception des signaux émis dans la bande 470 - 790 MHz par les installations de radiodiffusion.

La société réunionnaise du radiotéléphone respecte par ailleurs les conditions techniques décrites dans sa demande pour l'utilisation des fréquences des bandes 800 MHz, 1800 MHz et 2,6 GHz.

Elle informera l'ARCEP de la date de début effectif de l'expérimentation.

Article 4 – La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage. L'opérateur est soumis à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

L'opérateur doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences visées à l'article 1^{er} si des brouillages étaient constatés dans la zone concernée par l'expérimentation.

Article 5 – La présente autorisation ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du code des postes et des communications électroniques.

Article 6 – La société réunionnaise du radiotéléphone acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1^{er} d'un montant fixé à 2250 euros. Elle acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1^{er} d'un montant de 50 euros.

Article 7 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'ARCEP est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société réunionnaise du radiotéléphone et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 19 mai 2015

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe
Liste et coordonnées des sites

SITES	LATITUDE WGS 84	LONGITUDE WGS 84
DUPARC	-20,54004	55,31114
TECHNOPOLE	-20,54181	55,30072
CHAUDRON	-20,53284	55,29408
CHAUDRON_CAOR	-20,53462	55,29505
ST_DENIS_CANDIN	-20,54039	55,29435
BOULEVARD_SUD	-20,54045	55,29289
EVARIST	-20,53494	55,29285
POMPIDOU	-20,53202	55,29164
LECONTE_DELISLE	-20,53358	55,29183
CITRONNIERS	-20,53552	55,28522
BEAUSEJOUR	-20,54563	55,3142
MAHY	-20,53332	55,28567
UMAB	-20,53159	55,28479
STE_CLOTILDE_SETB	-20,53479	55,28344
PATATE_A_DURAND	-20,53421	55,28276
DEUX_CANONS	-20,5327	55,28288
MOUFIA2	-20,54159	55,28561
BUTOR	-20,53082	55,28105
TRINITE_2	-20,53434	55,28079
CHAMP_FLEURI	-20,53158	55,27594
CHATEAU_MORANGE	-20,53285	55,27472
VAUBAN	-20,53084	55,27464
LA_SOURCE	-20,53302	55,27051
MONTPLAISIR	-20,53274	55,27304
PROVIDENCE	-20,53398	55,27273
JOINVILLE	-20,53015	55,27186
ROLLAND_GARROS	-20,53021	55,26579
TOURETTE	-20,53155	55,26466
ST_DENIS_PTT	-20,52481	55,27056
MAC_AULIFFE	-20,52389	55,27199
BARACHOIS	-20,52243	55,26557
ACACIAS	-20,52289	55,27091
RONTAUNAY	-20,52309	55,26576
REPUBLIQUE	-20,52477	55,26501
STDN_PETITE_ILE	-20,52513	55,26361